

Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2014 sur le bassin Rhône-Méditerranée

Participation du public
Synthèse des avis

Octobre
2014

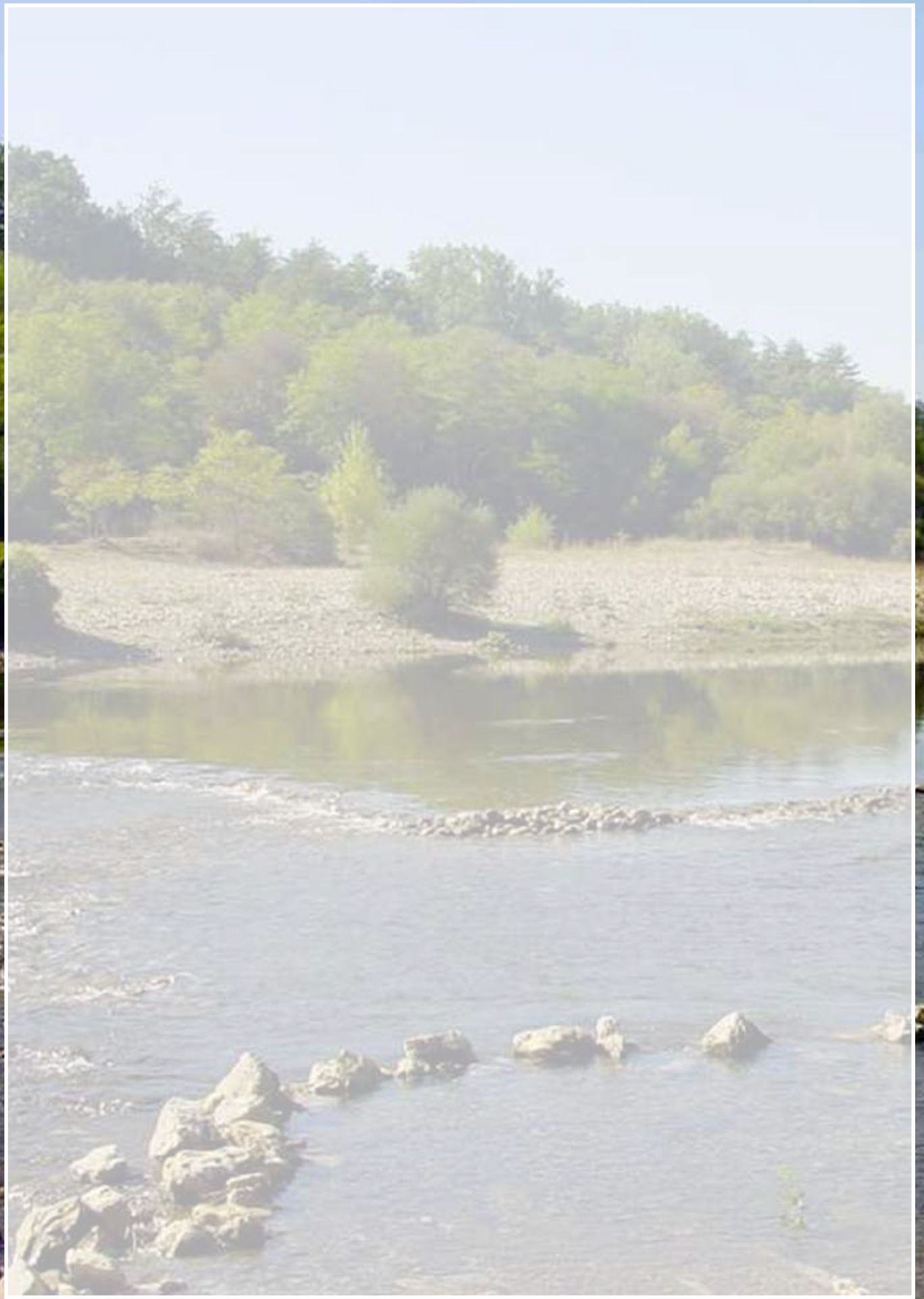


© DREAL Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr





Mise en œuvre, coordination et rédaction :

Mise en œuvre, coordination et rédaction :

Les actions relatives au classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) mentionnées dans ce document sont mises en œuvre par les DREAL Rhône-Alpes et la DREAL PACA ainsi que les DDT(M) des départements de la Savoie, du Rhône, de l'Ardèche, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

La coordination du classement et la rédaction du document sont assurées par la DREAL Rhône-Alpes-Délégation de bassin.

Pour plus d'informations sur le classement en Zone de Répartition des Eaux sur le bassin Rhône-Méditerranée vous pouvez consulter la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Gestion de l'eau /Gestion quantitative de la ressource eau / Zones de Répartition des Eaux

Données techniques :

Ce classement s'appuie sur les études d'estimation des volumes prélevables globaux (EVPG) menées sur les sous-bassins et masses d'eau souterraines concernés. Ces éléments techniques sont coordonnées par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et ses délégations régionales et dans certains cas par les structures locales de gestion, avec l'appui des services de l'ONEMA et des services des DREAL et des DDT(M).

Pour plus d'informations sur les études, vous pouvez les consulter sur la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Gestion de l'eau/Gestion quantitative de la ressource eau /Etude d'évaluation des volumes prélevables

Participation du public :

Le document faisant l'objet de la participation du public est :

Arrêté préfectoral n°... du2014 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013

Le présent rapport apporte les éléments de réponse à l'ensemble des avis reçus dans le cadre de cette phase de participation du public qui s'est déroulé du 10 juillet au 22 août 2014. Il fait office de réponse aux différents avis reçus.

Vous pouvez consulter le rapport de synthèse en réponse aux avis reçus et les avis eux-mêmes sur la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Gestion de l'eau /Gestion quantitative de la ressource eau / Zones de Répartition des Eaux

Sommaire :

| | | |
|----|--|---------|
| A. | Rappel du cadre législatif et réglementaire | page 5 |
| B. | Critères généraux de classement en ZRE | page 5 |
| C. | La poursuite du classement en ZRE | page 6 |
| D. | Organisation de la consultation et de la participation du public sur le projet de nouveau classement | page 8 |
| | D1. Phases de consultation | |
| | D2. Participation du public | |
| E. | Synthèse des avis reçus | page 9 |
| F. | Questions/Réponses | page 9 |
| G. | Annexes | |
| | Annexe 1 : Références bibliographiques | page 14 |
| | Annexe 2 : Liste des acronymes | page 14 |
| | Annexe 3 : Carte du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée | page 15 |
| | Annexe 4 : Liste des avis reçus et éléments de réponse complémentaires | page 16 |

A. Rappel du cadre législatif et réglementaire

Issu de la LEMA du 30 décembre 2006, l'article L211-1 du code de l'environnement instaure un principe de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » prenant en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » et visant un objectif d'amélioration de « la répartition des eaux ».

Ainsi, l'article R211-71 définit les zones de répartition des eaux : « Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. »

Le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) vient ainsi reconnaître une insuffisance chronique des ressources en eau due à des prélèvements par rapport aux différents besoins des usagers et de la préservation des milieux aquatiques associés.

Le classement en ZRE actuellement en vigueur sur le bassin Rhône-Méditerranée est défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010 modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013.

La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue désormais selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du code de l'environnement :

- Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71).
- Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72). Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la profondeur ou la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune, dont une partie du territoire seulement serait concernée, doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

B. Critères généraux de classement en ZRE

Le SDAGE 2010-2015 identifie, dans l'orientation fondamentale n°7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », les territoires au sein desquels sont nécessaires des actions pour l'atteinte du bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines (71 territoires - 60 en eaux superficielles et 11 en eaux souterraines – faisant l'objet de 70 études d'évaluation des volumes prélevables globaux).

D'un point de vue environnemental, l'atteinte des objectifs d'état sur ces masses d'eau superficielles et souterraines doit permettre de maintenir dans les cours d'eau les conditions hydrologiques garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, en particulier dans les conditions contraintes de basses eaux. Ces conditions sont appréciées à travers l'estimation du débit biologique à respecter en permanence ([1] Note du secrétariat technique du SDAGE).

L'atteinte de ces objectifs passe donc par une phase d'acquisition des connaissances via la réalisation d'étude d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) prenant en compte l'ensemble des usages, dont la distribution de l'eau potable et les autres usages économiques. Ces études quantifient les déséquilibres dus à des prélèvements rendant difficile l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE sur tout ou partie du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine.

Suite à ces études, le premier outil réglementaire pour résorber les déséquilibres quantitatifs avérés dus aux prélèvements est le classement de tout ou partie des sous-bassins ou aquifères déficitaires en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement constitue la reconnaissance par l'Etat d'un déséquilibre entre les ressources en eau et les prélèvements existants. Il permet d'éviter toute accentuation de celui-ci, notamment en période d'étiage, en améliorant la connaissance des prélèvements existants et permettant une gestion volumétrique et spatiale de ces derniers.

Les révisions successives du classement en ZRE programmées sur le bassin Rhône-Méditerranée jusqu'à 2015 s'appuient sur les connaissances nouvelles apportées par les études EVPG. Le calendrier de classement est ainsi calé sur les dates de rendus des résultats de ces études.

C. La poursuite du classement en Zone de Répartition des Eaux

Le projet de classement en ZRE 2014 concerne 2 masses d'eau souterraines et 4 nouveaux sous-bassins, répartis sur 5 départements, qui viennent s'ajouter au classement antérieur (Cf. carte en annexe 2). Par la procédure de classement du bassin versant superficiel, la nappe d'accompagnement du cours d'eau est classée automatiquement en ZRE (Cf. article R211-71 du code de l'environnement).

Pour les eaux superficielles, il s'agit des bassins versants suivants :

← En Rhône-Alpes :

- les **sous-bassins de la Leysse et du Sierroz**, sur le sous-bassin du lac du Bourget (Savoie) :

Les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) menées par le Comité intersyndical pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) sur les bassins versants du Sierroz et de la Leysse ont montré :

- un déséquilibre quantitatif sur ces sous-bassins jugé important sur les bassins versants du Sierroz amont, de la Meunaz et des cours d'eau du bassin versant de la Leysse situés sur le massif de l'Épine.
- un équilibre jugé précaire sur les sous-bassins versants de la Leysse amont, de l'Hyères, de l'Albanne, du Sierroz aval et de la Deysse.

Les pistes d'actions envisagées, dans le cadre de la concertation, dont l'objectif est l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE), sont principalement l'amélioration des rendements de réseaux d'eau potable, la substitution des prélèvements sur les sources par notamment des interconnexions de réseaux sur l'amont des bassins versants du Sierroz et de la Leysse et de la sensibilisation des usagers aux nécessaires économies d'eau. L'amélioration de la gestion des prélèvements agricoles passera par la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles dans le cadre d'un schéma directeur d'irrigation consistant notamment à des substitutions de la ressource (prélèvements en cours d'eau) par des interconnexions des réseaux d'irrigation au réseau en eau potable de la communauté de communes de Chambéry Métropole et/ou à l'exploitation de retenues collinaires alimentées par les ruissellements

sur l'impluvium. Un organisme unique de gestion collective des prélèvements pourra utilement être mis en place pour accompagner la réduction de 10 % à 30 % attendue sur les périmètres de gestion pertinents. Sur le plan administratif, seront à privilégier une gestion renforcée des autorisations de prélèvements sur les ressources en eau via la ZRE et l'intégration des contraintes liées à la disponibilité de la ressource en eau par les services en charge de l'urbanisme dans l'aménagement et le développement futur du territoire.

L'étude EVPG menée sur le Lac du Bourget par le CISALB est consultable sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à partir du lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EVP/evp_esup.php

- les **sous-bassins Beaume-Drobie et Auzon-Claduègne**, sur le sous-bassin de l'Ardèche (Ardèche) :

Les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) concluent à la nécessité d'une réduction des prélèvements sur les sous-bassins Auzon-Claduègne et Beaume-Drobie. Les prélèvements actuels sur ces sous-bassins ne permettent pas d'assurer pendant l'étiage estival des conditions de préservation des milieux aquatiques. Des efforts de réduction des prélèvements sont attendus en particulier vis-à-vis de l'usage eau potable en améliorant les rendements des réseaux d'eau potable à hauteur de 75 % (objectif inscrit dans le SAGE).

En parallèle, une réduction des prélèvements agricoles est attendue de la part de groupement d'irrigants par une amélioration des modes d'irrigation actuellement pratiqués sur Beaume-Drobie. Un organisme de gestion collective des prélèvements pourra être utilement être mis en place pour accompagner ces actions sur les périmètres de gestion pertinents.

L'étude EVPG menée sur le sous-bassin de l'Ardèche par le syndicat Ardèche Claire sous la coordination de la CLE du SAGE Ardèche est consultable sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à partir du lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EVP/evp_esup.php

← En Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- les **sous-bassins de Caramy et de la Bresque**, sur le sous-bassin de l'Argens (Var) :

L'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sur le sous-bassin de l'Argens et la nappe alluviale de la basse Argens confirme un déséquilibre quantitatif sur certaines périodes de l'année entre la ressource disponible et les prélèvements sur la partie amont de l'Argens, la Bresque, le Caramy dont l'Issole ainsi que sur la nappe alluviale de la basse vallée. Elle fait ressortir la nécessité d'un système de gestion adapté aussi bien pour les eaux superficielles des sous-bassins visés que sur la nappe de la basse vallée afin d'éviter tout avancement du biseau salé dans les terres.

Les prélèvements sur la Bresque sont principalement liés aux canaux d'irrigation dont l'amélioration de leur gestion dans un cadre collectif (rendement des canaux, tours d'eau, comptage volumétrique) devrait permettre la réduction des prélèvements agricoles à hauteur du déséquilibre quantitatif estimé entre 25 et 48 % respectivement en juillet et août.

Sur le Caramy, la réduction des prélèvements globaux à atteindre est de l'ordre de 30% en diminuant les prélèvements dans la retenue de Sainte-Suzanne et ceux des canaux d'irrigation de 30 % en moyenne. Sur l'Issole, le déséquilibre quantitatif (68%) s'étend sur deux périodes de février et mars en lien avec les étiages hivernaux et de juillet à novembre avec les étiages estivaux. Les canaux d'irrigation représentant 95 % du prélèvement net total annuel, les efforts de gestion et de réduction sur le milieu naturel sont à porter principalement sur cet usage.

L'étude EVPG sur le sous-bassin de l'Argens et la nappe alluviale de la basse vallée est consultable sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à partir du lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EVP/evp_esup.php

- le sous-bassin du **Vançon**, sur le sous-bassin des « Affluents de moyenne Durance aval » (Alpes-de-Haute-Provence) :

L'étude d'estimation des volumes prélevables globaux (EVPG) a confirmé une situation de déséquilibre quantitatif chronique pour les mois de juillet, août et septembre avec un objectif de réduction des prélèvements supérieurs à 30 %. La gestion administrative renforcée des autorisations de prélèvements via la ZRE accompagnera et renforcera la mise en œuvre du Plan de gestion des ressources en eau (PGRE) sur ce sous-bassin. La part des prélèvements d'origine agricole est estimée à

70 % et celle de l'alimentation en eau potable à 30 %. Dans le cadre de la mise en œuvre du PGRE, les projets attendus d'actions structurantes relatives aux prélèvements agricoles visent en particulier :

- l'amélioration de la gestion des prélèvements gravitaires des associations d'irrigants de l'ASA de Volonne vers un pompage sur la Durance (avis favorable de la commission des aides de l'agence de l'eau et l'autorisation au titre de l'environnement signée le 2 août 2013). Cet aménagement permettrait de résorber 80 % du déséquilibre quantitatif.
- la diminution des prélèvements collectifs agricoles de la commune de Sourribes de 70 à 80 % escomptés.

Un organisme unique de gestion collective des prélèvements pourra utilement être mis en place pour accompagner ces actions sur les périmètres de gestion pertinents.

L'étude EVPG sur les sous-bassins de Lauzon, le Jabron et le Vançon est consultable sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à partir du lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EVP/evp_esup.php

Pour les eaux souterraines, il s'agit des aquifères suivants :

← En Rhône-Alpes :

- les **couloirs de l'Est lyonnais** (Rhône) : masse d'eau souterraines FRDG334

Les études d'évaluation des volumes prélevables, menée sur la nappe de l'Est Lyonnais par le Grand Lyon et le Conseil Général du Rhône, sous la coordination de la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais (sous le nom de GESLY), ont identifié un déséquilibre quantitatif sur cet aquifère avec un déséquilibre actuel plus marqué sur le couloir de Meyzieu.

Des mesures de gestion sont mises en place par la CLE avec la fixation de niveau seuil de nappe qui prennent en compte les besoins des milieux aquatiques superficiels notamment au sud le cours d'eau de l'Ozon et la zone humide de Saint-Symphorien d'Ozon et au nord le marais de Charvas.

Par ailleurs cet aquifère demeure une ressource complémentaire et de secours à protéger pour l'alimentation en eau potable de la métropole lyonnaise et apporter une ressource diversifiée vis-à-vis du champs captant actuel de Crépieux-Charmy en lien avec la nappe alluviale du Rhône.

Les études EVPG menée sur la nappe de l'Est Lyonnais par le Grand Lyon et le Conseil Général du Rhône sont consultables sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à partir du lien suivant : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EVP/evp_esout.php

← En Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- la **nappe alluviale de l'Argens** (Var) : masse d'eau souterraine FRDG376

Les autorisations de prélèvements doivent être revues à la baisse pour respecter le volume prélevable qui sera défini en fonction du débit à respecter dans le fleuve Argens et pour éviter une avancée du biseau salé dans les terres.

L'étude EVPG sur le sous-bassin de l'Argens et la nappe alluviale de l'Argens est consultable sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à partir du lien suivant : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EVP/evp_esup.php

D. Organisation de la consultation et de la participation du public sur le projet de nouveau classement

D1. Phases de consultation

Le projet de classement mis à la disposition du public a été élaboré sur la base des résultats des études EVPG finalisés jusqu'à la mi-2013.

Bien que le code de l'environnement ne prévoit pas de consultation, il a été retenu sur le bassin Rhône-Méditerranée de procéder :

- au niveau départemental, à une information et consultation pour avis des CODERST des départements concernés,
- au niveau du bassin, à une consultation pour l'avis du Comité de bassin qui a délégué cette mission au bureau du comité de bassin par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012.

D2. Participation du public

Par ailleurs, a été conduite une phase de participation du public en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et définie par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public. Cette obligation de participation s'applique depuis le 1er janvier 2013 à l'ensemble des décisions publiques, notamment de l'Etat, ayant une incidence sur l'environnement.

En application de ce principe, les éléments justifiant le classement [2] ont été mis à disposition du public du 10 juillet au 22 août 2014 à partir des pages dédiées du site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>
à la rubrique

« Usages et Pressions / gestion quantitative ».

Un dossier de présentation du projet d'arrêté, qui précise le contexte et les objectifs de l'arrêté modificatif concerné, a été mis à la consultation ainsi que le projet d'arrêté en lui-même [3].

La durée de cette procédure a été de 44 jours, respectant la période minimum de 21 jours fixée par la loi du 27 décembre 2012.

Le dossier sur support papier a été mis à disposition du public, sur demande, dans les directions départementales des territoires et/ou préfecture concernées.

Les avis ont été recueillis par voie électronique à l'adresse indiquée (zre.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr) et par voie postale adressés à la DREAL Rhône-Alpes.

Cette synthèse des avis ainsi que le document d'exposé des motifs de la décision, sont mis en ligne pendant 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté modificatif par le préfet coordonnateur de bassin à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-reglementaire/zonage-quantite.php>

E.Synthèse des avis reçus

L'ensemble des avis reçus lors de la phase de participation du public, relative à la poursuite du classement en ZRE, par messagerie ou par courrier, a été répertorié dans le tableau joint au présent document (annexe 4).

9 avis ont été reçus selon les répartitions suivantes :

➤ géographiquement :
4 pour le sous-bassin de l'Ardèche (Ardèche),
5 pour le sous-bassin de l'Argens et la nappe alluviale de la basse Argens (Var),
pas d'avis reçus sur le sous-bassin du Lac du Bourget (Savoie), sur le sous-bassin du Vançon (Alpes-de-Haute-Provence) et sur la nappe des couloirs de l'Est Lyonnais ;

➤ par organisme à l'origine de la réponse :
1 avis de la part de la chambre d'agriculture de l'Ardèche,
3 avis de la part de syndicats d'eau ou SIVOM,
4 avis de la part de responsables de collectivités (Ville de Toulon, Brignoles, Besse-sur-Issole)
1 avis d'un groupement d'irrigants (ASA des canaux de l'Issole).

En ont été extraites 13 questions auxquelles sont apportées les éléments de réponse aux problématiques générales soulevées dans les avis reçus. Les questions propres à un secteur particulier figurent dans le tableau en annexe 4.

Ces avis mettent notamment en évidence la nécessité de poursuivre les explications relatives aux critères, objectifs, conséquences liés à ce classement et parallèlement d'écarter ceux qui n'ont pas de lien avec celui-ci.

F.QUESTIONS/RÉPONSES

Question 1 : Consultation lors de la procédure de classement

Pourquoi cette consultation est-elle menée selon de telles modalités ? Consultation tardive, manque de publicité, dans des délais courts qui ne permettent pas une mobilisation suffisante des acteurs...

Avis n° n° 1, 2

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

La mise en œuvre de la participation du public est une procédure applicable depuis le 1er janvier 2013, en application du principe défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement défini par la loi du 27 décembre 2012. Cette obligation s'applique à l'ensemble des décisions publiques, notamment de l'État, non individuelles, ayant une incidence sur l'environnement, selon les modalités définies par cette loi :

une mise à disposition par voie électronique du projet de décision accompagné d'une note de présentation sous un délai minimal de 21 jours pour permettre le recueil des observations du public,
la mise à disposition du public d'une synthèse des observations ainsi que des motifs de la décision rendue, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois.

Cette participation du public est bien distincte de la consultation du public prévue par les textes réglementaires pour certains classements, tel que celui des zones vulnérables au titre de la directive nitrates.

Concernant le classement en ZRE, il n'est pas prévu de consultation au titre du code de l'environnement. Le préfet coordonnateur de bassin a toutefois instauré une consultation au classement en ZRE à plusieurs échelles :

au niveau départemental par une consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés ;
au niveau du bassin par une consultation du bureau du Comité de Bassin.

Ces consultations se sont déroulées entre fin 2013 et mi 2014 :

le bureau du Comité de bassin a rendu un avis favorable le 15 novembre 2013.les CODERST ont émis un avis favorable : le 27 février 2014 pour le

Rhône, le 27 février 2014 pour l'Ardèche, le 11 mars 2014 pour la Savoie, le 11 juin 2014 pour le Var, le 10 octobre 2014 pour les Alpes-de-Haute-Provence. Sur ce département, le projet de classement en ZRE du Vançon, appartenant au sous-bassin des « Affluents de moyenne Durance aval » (Sasse, Jabron, Lauzon, Vançon) avait été présenté au CODERST le 29 juin 2009, qui avait conclu au classement immédiat du bassin versant du Lauzon (classé en 2010) et à un report de classement des 3 autres cours d'eau.

De plus, l'ensemble des présidents des chambres d'agriculture du bassin ont été informés par courrier du Préfet coordonnateur de bassin du 18 février 2014 de l'objectif poursuivi par ce classement et ses conséquences.

Par ailleurs, les différentes catégories d'usagers ont été représentés au sein des instances de suivi des études d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) sur la base desquelles se fonde la proposition de classement (CLE, comité de rivière ou comités de pilotage spécifiques).

Question 2 : Critères de classement

Quels sont les critères objectifs de classements en ZRE ?

Avis n° 1, 2

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Sur la base des principes définis à l'article R211-71 du code de l'environnement, le classement d'un territoire en zone en répartition des eaux est fondé sur :

- la connaissance d'un déséquilibre chronique avéré des ressources en eau par rapport aux besoins des milieux associés, dû aux prélèvements sur ces ressources,
- la mise en évidence d'un équilibre précaire sur une masse d'eau à caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable au regard notamment d'épisodes historiques connus.

Une ZRE s'applique à l'échelle d'une entité hydrologiquement ou hydrogéologiquement cohérente :

- masse d'eau souterraine ou secteur de masse d'eau souterraine
- sous-bassin ou infra-sous-bassin a minima à l'échelle des périmètres de gestion définis dans les études EVPG

A noter que selon le contexte hydrologique et hydrogéologique du territoire, le classement en ZRE ne dépend pas du volume des prélèvements à résorber. Ces derniers peuvent être faibles mais stratégiques pour l'équilibre des milieux aquatiques

et l'atteinte du bon état écologique des eaux. Un même niveau de prélèvement peut en effet avoir un impact très différent en fonction de son positionnement au sein d'un sous-bassin et de ses eaux souterraines associées.

Question 3 : Conséquences réglementaires du classement

Quelles sont les conséquences réglementaires du classement en ZRE ?

Avis n° 3

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements (prélèvement supérieur à 8 m³/h soumis à autorisation).

Le classement en ZRE permet ainsi de mieux appréhender l'impact des effets cumulés des prélèvements sur la ressource et de justifier d'une opposition à de nouvelles autorisations de prélèvements. Cet outil réglementaire permet de mieux accompagner la démarche de révision des autorisations à réaliser pour atteindre les objectifs de réduction qui auront été définis à l'issue de l'étude EVPG, dans le cadre du Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau (PGRE) .

Pour autant, au titre de l'article R211-74 du code de l'environnement, le classement en ZRE permet la poursuite des activités existantes sous réserve que celles-ci soient en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.

Question 4 : ZRE facteur de lisibilité de l'action de l'Etat en complémentarité avec les PGRE et SAGE en matière de résorption des déficits quantitatifs

Pourquoi imposer un classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) quand les démarches volontaires menées localement paraissent suffisantes ? Pourquoi ce dispositif réglementaire vient-il brouiller la politique de l'eau et entraîner une perte de visibilité de chacun sur cette politique au niveau local ?

Avis n°1, 2, 3

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Ce classement est la marque de l'assurance d'un investissement renforcé des services de l'État au niveau réglementaire pour aboutir à une gestion exhaustive des autorisations de prélèvements en eau compatible avec les volumes prélevables par usage. Il l'est également d'un point de vue financier par le renforcement des aides en la matière et de la redevance suivant le principe préleveur/payeur.

Ainsi, pour justifier et assurer une lisibilité sur les éventuels soutiens financiers que les acteurs seront amenés à solliciter auprès des pouvoirs publics afin de rationaliser les usages de l'eau (irrigation gravitaire, amélioration des rendements de réseaux, économies d'eau, sensibilisation des populations permanentes et saisonnières aux économies d'eau...), l'État traduit la reconnaissance par tous d'un territoire en déséquilibre en le classant en ZRE et le rend ainsi visible vis-à-vis d'attribution d'aides financières et de moyens renforcés en matière de police administrative pour atteindre l'objectif de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ces actions de l'État portées sur la ZRE viennent en complémentarité des actions en matière de résorption des déficits quantitatifs des ressources en eau portées par les acteurs de l'eau sur les territoires en déséquilibres dans le cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau. Qu'elles soient réglementaires, contractuelles ou volontaires, ces actions viennent en convergence pour atteindre un même objectif de gestion équilibrée entre les ressources en eau et de satisfaction des besoins des milieux aquatiques et des différents usages.

De plus, le classement en ZRE permet à l'État d'assurer le maintien d'une situation stabilisée des prélèvements pendant la phase d'élaboration des PGRE dont l'objectif est de ramener les volumes prélevés aux volumes prélevables. Ainsi la ZRE sécurise les prélèvements existants (agricoles, eau potable et industriels) déjà en place vis-à-vis d'éventuels nouveaux prélèvements, l'État pouvant alors s'opposer à ces nouvelles demandes.

Question 5 : ZRE facteur d'équité entre les usages

Pourquoi classer en ZRE alors que les prélèvements actuels sont majoritairement des prélèvements en eau potable ? Le partage de l'eau entre les usages eau potable et agriculture sera-t-il équitable ?

Avis n°3, 4, 7

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

En cas de déséquilibre avéré ou d'équilibre précaire, le classement en ZRE vise « à concilier des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins » (Cf. art R211-71 du Code de l'environnement).

Le classement en ZRE s'applique ainsi à tous les usages de l'eau de façon équitable. Les prélèvements en eau potable ou les prélèvements industriels sont concernés au même titre que les prélèvements agricoles.

Le classement en ZRE n'assure pas le partage de l'eau entre les usages. Le choix entre les différents scénarios de partage des volumes prélevables et des actions à mettre en œuvre pour les respecter seront à définir, avec l'ensemble des acteurs locaux, par l'instance de concertation chargée d'élaborer le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) : CLE, comité de rivière, ou, à défaut, instance de concertation mise en place spécifiquement

Dans les ZRE où les prélèvements sont très majoritairement destinés à l'usage eau potable, la gestion réglementaire renforcée, via le classement en ZRE, permet d'assurer, de manière préventive, le maintien des capacités d'exploitation existantes voire leur diminution si les besoins des milieux le nécessitent, par l'abaissement des seuils d'autorisation pour les nouvelles demandes de prélèvement.

Question 6 : Fiabilité des études EVPG

Les données concernant la connaissance des prélèvements et des potentialités des ressources en eaux mobilisées sont-elles suffisamment exhaustives dans le cadre des études EVPG ?

Avis n°1, 2, 3,6

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sont basées sur les meilleures méthodes et données actuellement disponibles avec un effort particulier demandé aux bureaux d'études sur le recensement des prélèvements connus des services de l'État et de l'Agence de l'eau.

Le cadre méthodologique de ces études a été élaboré par l'agence de l'eau et les DREAL du bassin avec la collaboration de l'ensemble des services de l'État et a fait l'objet d'un avis du conseil scientifique du comité de bassin en décembre 2011 [3] qui en a souligné la qualité. Extrait de la conclusion : « Le conseil scientifique souligne l'intérêt, et la dimension novatrice pour la gestion de l'eau, de la démarche d'études engagée en Rhône-Méditerranée. Celle-ci, proposée pour évaluer les débits biologiques [...], constitue à ce jour la meilleure approche possible, en l'état des connaissances, pour évaluer les quantités d'eau qui doivent être maintenues dans les rivières pour ne pas en dégrader l'état écologique et les communautés aquatiques. C'est en effet autour de la garantie d'une pérennité du fonctionnement des écosystèmes aquatiques que peuvent et doivent s'organiser les usages de la ressource en eau [...]. Cette démarche suppose une analyse générale du fonctionnement de l'hydrosystème. »

Concernant la connaissance des prélèvements, les données utilisées pour évaluer les prélèvements sont issues en majorité des déclarations faites à l'agence de l'eau (redevances) et aux services de l'État (autorisations réglementaires). Seuls les prélèvements déclarés au démarrage des discussions relatives à l'élaboration du PGRE peuvent être pris en compte. Les installations dont les prélèvements ne sont pas déclarés encourent une fermeture dans le cadre des contrôles de la police de l'eau.

Question 7 : Exhaustivité des prélèvements

Comme assurer le partage de l'eau alors que l'inventaire des prélèvements n'est pas exhaustif ? Cette approximation de la donnée de base ne fausse-t-elle pas les conclusions des études EVPG ? Comme prendre en compte les prélèvements « sauvages » et domestiques (inférieurs à 1000 m3/an) ?

Avis n°1, 2, 3, 4

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Les études EVPG ont mobilisé les meilleures techniques et éléments de connaissance disponibles pour établir le diagnostic de la situation quantitative et proposer des scénarios envisageables de réduction des prélèvements. La connaissance des prélèvements existants reste perfectible et les travaux engagés sur certains territoires par les chambres d'agriculture pour recenser les prélèvements agricoles non référencés y contribueront. Malgré cette imperfection, lorsque les études confirment le besoin de poursuivre les actions engagées, notamment dans le cadre du contrat de rivière ou de SAGE, pour résorber le déséquilibre et sécuriser les usages, il importe de réduire les prélèvements, en ajustant les autorisations de prélèvements à un volume correspondant aux potentialités du milieu huit années sur dix et de réduire ainsi le recours aux mesures de gestion de crise en période d'étiage.

La régularisation des prélèvements actuels non référencés doit compléter le travail de révision des autorisations existantes pour respecter le volume prélevable global. Ces actions réglementaires constitueront la contribution des services de l'État à la mise en œuvre du PGRE.

Par ailleurs, les études EVPG ne peuvent pas tenir compte des prélèvements en eaux inférieurs à 1000 m3/an (dits prélèvements domestiques) qui ne font pas l'objet d'un contrôle réglementaire. Toutefois, sur les territoires concernés par un SAGE, le classement en ZRE permet au SAGE de définir des règles d'opposition à ces petits prélèvements afin de respecter le volume prélevable global défini [4]. Ainsi le classement en ZRE permet de renforcer la dimension réglementaire du SAGE et donner aux maires la possibilité de contrôler ce type de prélèvements.

Question 8 : Cours d'eau à étiage sévère

Les résultats affichés vis-à-vis de la réalité des cours d'eau à étiage estival sévère sont-ils réalistes ?

Avis n°1

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

On rencontre sur le bassin des cours d'eau à étiage sévère qui peuvent, à certaines périodes et de façon temporaire, enregistrer des débits très faibles voire nuls (en domaine karstique, dans des cours d'eau de montagne, en zone méditerranéenne...).

Les études EVPG s'appuient sur la détermination d'un « débit biologique » correspondant au débit suffisant pour assurer la préservation des écosystèmes [1]. Ce débit biologique représente la situation à partir de laquelle la sensibilité du milieu augmente fortement. Ce débit biologique estimé peut être supérieur aux débits d'étiage naturels sur les cours d'eau à étiage sévère. Cela signifie que le milieu est naturellement contraint en étiage : le milieu naturel peut souffrir naturellement en période d'étiage. Dans ces situations, le débit biologique estimé n'est pas la cible à atteindre et le débit objectif d'étiage correspond au débit minimal naturel en période d'étiage.

Question 9 : Répartition de l'effort de réduction et partage de l'eau du ressort du PGRE

Comment tendre vers une gestion optimale et des règles de partage équilibré des ressources en eau intégrant les objectifs de réduction (volumes prélevables) évalués dans le cadre des études EVPG ?

Avis n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Le classement en ZRE ne détermine pas en lui-même les moyens à mettre en œuvre pour résorber le déséquilibre mais il contribue à la mise en œuvre efficace du PGRE en permettant une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements existantes et nouvelles, via l'abaissement des seuils d'autorisation.

Les études EVPG, ayant été menées à leur terme, établissent un diagnostic technique. La répartition de l'effort de réduction entre les usagers de l'eau du sous-bassin pour revenir aux objectifs des volumes prélevables ainsi que le choix d'actions à engager à l'échelle d'un sous-bassin et/ou d'un aquifère pour le retour à l'équilibre [4] sont du ressort de la CLE, du comité de rivière ou de l'instance de concertation mise en place pour élaborer le PGRE.

Il s'agit de rechercher la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique. C'est l'objet du travail d'élaboration du plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) [5] au vu des scénarios proposés dans l'étude.

Dans certaines situations, la circulaire du 3 août 2010 permet d'envisager sur les secteurs concernés une mise en œuvre des actions par paliers successifs d'efforts consentis. Suite à la concertation sur le PGRE, les objectifs de réduction des prélèvements retenus se traduiront par une révision des autorisations de prélèvement.

Question 10 : ZRE et redevance prélèvement

Quelles sont les conséquences du classement ZRE sur la redevance eau potable ?

Avis n°3

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Le relèvement des redevances pour prélèvement s'applique aux sous-bassins ou masses d'eau souterraine classés dans le SDAGE comme nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements » (cartes 7C et 7D du SDAGE 2010-2015) qu'ils soient ou non classés en ZRE. Le relèvement de la redevance ne dépend donc pas de la ZRE.

Toutefois, pour ce qui concerne les usages agricoles, la mise en place d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC) dans une ZRE permet de revenir au taux de redevance non majoré.

Question 11 : ZRE et rendement des réseaux

Quels sont les impacts de la ZRE sur les objectifs de rendement de réseau ?

Avis n°2, 3

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Les taux de la redevance « prélèvement eau potable » est lié au taux de rendement des réseaux d'eau potable. Ces taux ont été réévalués dans le cadre du 10ème programme d'interventions de l'Agence de l'eau 2013-2018 afin de les rendre cohérents avec les enjeux forts d'économie d'eau. Il s'agit d'inciter les collectivités à lutter contre les fuites des réseaux d'eau potable, en application du principe « préleveur-payeur ». Pour l'application de ce dispositif, les rendements des réseaux des syndicats intercommunaux sont bien pris dans leur globalité (voir éléments de réponse locaux en annexe 4).

Ces taux qui tiennent compte des performances des rendements de réseaux sont applicables partout sur le territoire du bassin Rhône-Méditerranée. Ils ne sont pas liés au classement en ZRE.

Question 12 : ZRE et tarification de l'eau

Quelle sont les conséquences du classement en ZRE sur la tarification de l'eau ?

Avis n°2, 3, 8, 9

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Concernant les tarifs de l'eau potable, ceux-ci ne peuvent plus être dégressifs dès lors que **plus de 30 % de l'eau distribuée provient d'une ZRE** en application de l'article L2224-12-4 du code de collectivités locales. Cette disposition ne provoque pas un renchérissement du coût de l'eau pour l'ensemble des usagers mais un équilibre différent en fonction de la consommation. L'abandon du tarif dégressif est une incitation à une utilisation plus économe de l'eau potable, quel que soit le consommateur, dans les zones en déséquilibre quantitatif. Selon les modalités de calcul des volumes d'eau et de révision de tarifs choisis, les abonnements domestiques peuvent donc augmenter, cependant cette augmentation restera relative car réglementée (voir éléments de réponse locaux en annexe 4).

Question 13 : ZRE et débit réservé

Quels sont les impacts de la ZRE sur les débits réservés ?

Avis n°8

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Le respect du relèvement du débit réservé n'est pas lié au classement en ZRE. Cette réglementation s'applique selon les modalités précisées par l'article L214-18 du code de l'environnement, sur l'ensemble du territoire national. Les scénarios de répartition des volumes prélevables proposés par les études EVPG doivent prendre en compte les débits conformes à ce relèvement.

G. Annexes

Annexe 1 : bibliographie

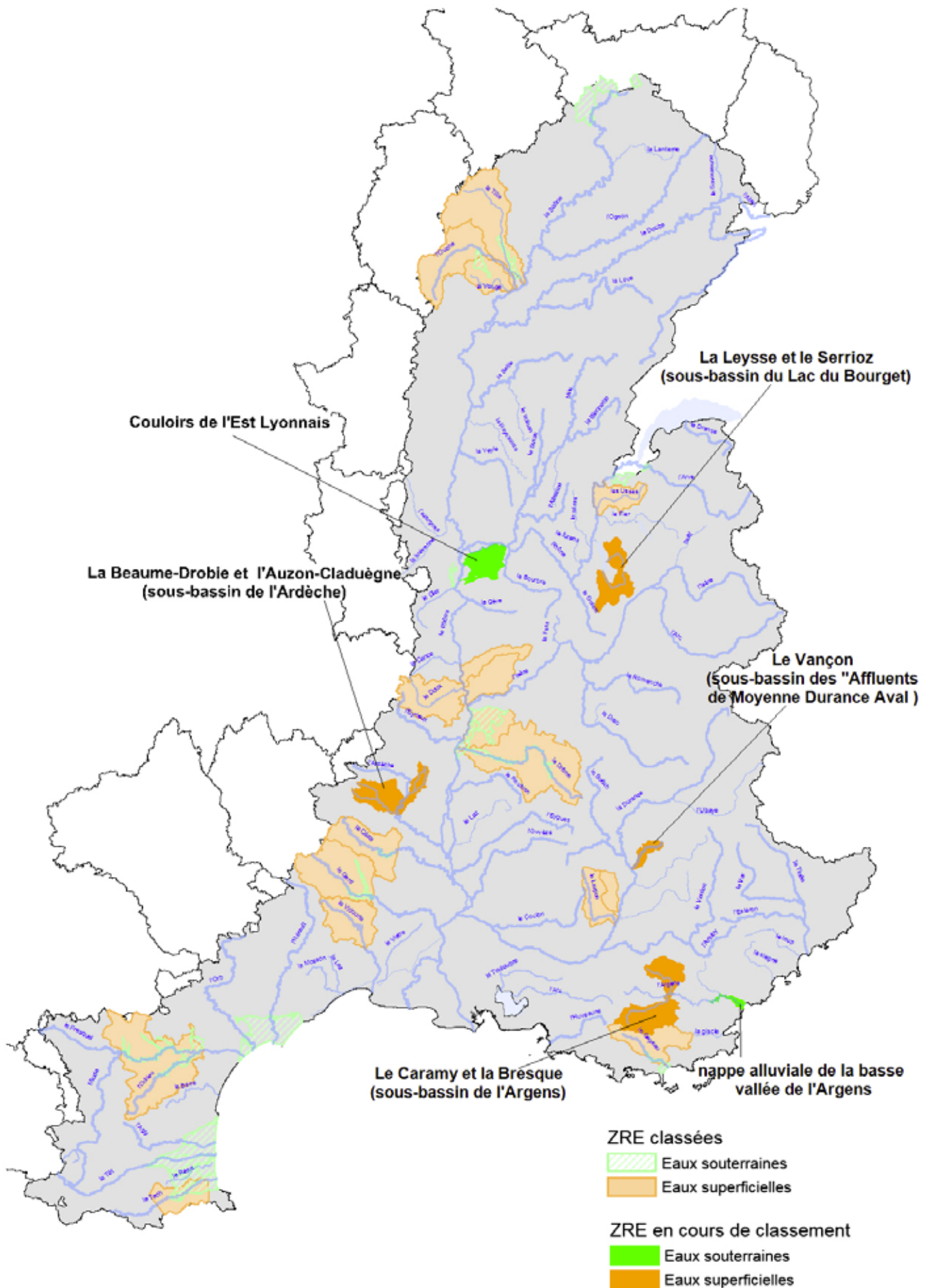
- [1] Note du secrétariat technique du SDAGE « Mieux gérer les prélèvements d'eau – L'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau » - avril 2013
- [2] Dossier soumis à participation du public relatif à la « Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2014 sur le bassin Rhône-Méditerranée » - juillet 2014 – DREAL Rhône-Alpes - Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
- [3] Avis sur les méthodes utilisées dans les études « volumes prélevables » du Conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée – décembre 2011
- [4] Note du secrétariat technique du SDAGE « Suites des études EVPG et SAGE : quelles articulations ? - septembre 2014
- [5] Note du secrétariat technique du SDAGE « Plan de gestion quantitative de la ressource en eau : principe et gouvernance » - septembre 2014

Annexe 2 : Liste des acronymes

| SIGLE | DÉFINITION |
|------------|---|
| ASA | Association Syndicale Autorisée (en matière d'irrigation) |
| CLE | Commission Locale de l'Eau |
| CODERST | Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| DDT (M) | Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| DREAL | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| Étude EVPG | Étude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux |
| OUGC | Organisme unique de gestion collective en irrigation |
| PGRE | Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau |
| SAGE | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SDAGE | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| ZRE | Zone de Répartition des Eaux |

Annexe 3 :

Carte du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée



Délégation de bassin Rhône-Méditerranée - DREAL Rhône-Alpes - juillet 2014

Annexe 4 :

Tableau des avis reçus

Avis reçus lors de la phase de participation du public sur la poursuite du classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Octobre 2014

| Code | Département | Organisme | Date du courrier/mail | Nom de la ZRE concernée | Résumé de l'avis | Demande de retrait ZRE | Demande de report du classement en ZRE | Rq sur délimitation ZRE | Rq sur conséquences socio-économiques (PDRH...) | Rq conséquences sur le prix de l'eau potable | Rq sur méthodes utilisées | Éléments de réponses | |
|------|-------------|--|-----------------------|---|--|------------------------|--|-------------------------|---|--|---------------------------|--|---|
| 1 | 07 | Jean-Luc FLAUGERE Président de la Chambre d'Agriculture Ardèche | 21/08/2014 | Beaume-Drobie (sous-bassin de l'Ardèche) | <p>Non reconnaissance des résultats des études</p> <p>Critique de la méthode des études EVPG</p> <p>Inventaire des prélèvements approximatifs</p> <p>Caractère méditerranéen des cours d'eau pas suffisamment pris en compte</p> <p>Le plan de gestion ne prend pas en compte la visibilité de chacun sur la situation</p> <p>Efficacité de la ZRE face aux démarches volontaires et responsabilisantes engagées par les acteurs de l'eau</p> <p>Procédure descendante avec un fort manque de consultation des instances et des acteurs de l'eau</p> <p>Classement ZRE s'appuyant sur des résultats d'études discutables</p> <p>ZRE sans plus-value par rapport aux démarches de concertation et de co-construction engagées dans les contrats de rivière</p> | x | | | | | x | Réponses n° 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9 | |
| 2 | 07 | Luc PERRIER Président du syndicat des Rivières Beaume et Drobie | 21/08/2014 | Beaume-Drobie (sous-bassin de l'Ardèche) | <p>Absence de concertation</p> <p>Régime des données de base de l'étude EVPG : carence d'information sur les données ressource et prélèvements ("survol de la réalité des prélèvements réalisés sur ce bassin")</p> <p>Pas de prise en compte par la ZRE des nombreux ouvrages domestiques ou assimilés (<1000 m3/an) existants sur ces sous-bassins et des prélèvements sauvages</p> <p>Un même dispositif réglementaire qui risque de brouiller un peu plus la politique de l'eau</p> <p>Conséquences de la ZRE sur la tarification de l'eau</p> <p>ZRE entraine des exigences sur le rendement des réseaux</p> | x | | | x | | x | Réponses n° 1, 2, 4, 6, 7, 11, 12 | |
| 3 | 07 | Jean PASCAL Président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA) | 19/08/2014 | Beaume-Drobie (sous-bassin de l'Ardèche) | <p>Remise en cause des données de base de l'étude EVPG : carence d'information sur les données prélèvements non exhaustives</p> <p>Prise en compte des prélèvements domestiques et des prélèvements sauvages</p> <p>La ZRE induirait la disparition du tarif dégressif de l'eau potable et générerait ainsi une nouvelle augmentation du prix de l'eau potable.</p> <p>Aucune information donnée sur les conséquences économiques pour les services publics des eaux</p> <p>Calcul de la répartition de l'eau potable en fonction du rendement du réseau dans sa globalité ou sur la ZRE ?</p> <p>Souhait d'avoir la confirmation de la prise en compte des efforts consentis en matière d'investissement pour l'AFR pendant la phase de répartition des différents usages</p> | x | | | | | | x | Réponses n° 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 <p>Tarification de l'eau : Le SEBA achète un volume d'eau au syndicat de Beaume-Drobie qui proviendra d'une ZRE. D'après les estimations faites à ce jour, ce volume d'eau achetée représente moins de 30 % du volume distribué par le syndicat du SEBA pris dans sa globalité. Le classement en ZRE Beaume-Drobie ne devrait pas entraîner de modification du mode de tarification de l'eau pour le SEBA.</p> |
| 4 | 07 | Gérard SAUCLES Président du SIVOM Olivier de Serres | 19/08/2014 | Auzon-Ciadeuègne (sous-bassin de l'Ardèche) | <p>Prélèvements domestiques et "sauvages" non pris en compte dans les études EVPG</p> <p>Présume que le projet de substitution à partir d'une autre ressource pour soulager la Caramy-Issole est remis en cause par la révision des autorisations de prélèvements à la base.</p> <p>Crainte que le partage de l'eau soit supporté par les seuls usagers de l'eau potable.</p> | | | | | | x | Réponses n° 5, 7, 9 | |
| 5 | 83 | Joël BAUTRAIT Président René DI MASCO Vice-Président ASA des canaux de l'Issole | 22/08/2014 mail | Caramy-Issole (sous-bassin de l'Argens) | <p>Inquiétude des conclusions de l'étude EVPG de l'Argens et particulièrement des réductions qui s'appliqueraient uniformément sur le sous-bassin.</p> <p>Crainte que la réduction de l'alimentation du lac intra-muros de Besse-sur-Issole (4 hectares) allégerait par une déviation de l'Issole n'impacte ce plan d'eau qui constitue une attraction touristique importante pour la région.</p> | | | | | x | | Réponse n°9 | |
| 6 | 83 | Claude PONZO Maire de Berre sur issole | 21/08/2014 mail | Caramy-Issole et Bréque (sous-bassin de l'Argens) | <p>Inquiétude des conclusions de l'étude EVPG de l'Argens et particulièrement des réductions qui s'appliqueraient uniformément sur le sous-bassin.</p> <p>Crainte que la réduction de l'alimentation du lac intra-muros de Besse-sur-Issole (4 hectares) allégerait par une déviation de l'Issole n'impacte ce plan d'eau qui constitue une attraction touristique importante pour la région.</p> | | | | | x | | Réponses n°9 | |
| 7 | 83 | Christophe BARLE Directeur du Développement Durable Maire de Bigonnes / Communauté de communes du Comité de Provence | 20/08/2014 mail | Caramy-Issole (sous-bassin de l'Argens) | <p>Avis favorable d'un objectif de réduction à 30 % à l'horizon 2030 faisant supporter à part égale l'effort de réduction des prélèvements sur l'irrigation agricole et l'adduction en eau potable.</p> | | | | | | | Réponse n°5, 9 | |
| 8 | 83 | Yannick CHENEVARD Conseiller régional - Adjoint au Maire de Toulon | 18/08/2014 mail | Sous-bassin de l'Argens | <p>Inquiétude des conclusions de l'étude EVPG de l'Argens et particulièrement du débit réservé qui pourra être imposé en aval du barrage de Carrés. Cette retenue constitue une réserve de 8 millions de m3 en secours pendant la période estivale.</p> <p>Achat d'eau supplémentaire à la SCP -> augmentation du prix de l'eau des Toulonnais.</p> | | | | x | | | Réponses n°9, 12, 13 <p>Les actions nécessaires au respect des volumes prélevable global par usage sont à définir dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau. La mise en place de ressources de substitution pourra conduire à adapter le prix de l'eau. Toutefois, la mise en place d'actions d'économies d'eau (amélioration des rendement de réseaux...) doit permettre de limiter les volumes substitués.</p> | |
| 9 | 83 | Hubert FALCO Sénateur-maire de Toulon | 18/08/2014 mail | Sous-bassin de l'Argens | <p>Contestation de la diminution de 30 % par an des prélèvements sur la retenue de Carrés entre juillet et octobre -> achat nécessaire de 1,8 millions de m3 soit 2 millions d'achat d'eau au lieu de 1,8 millions de m3 soit 2 millions de m3</p> <p>Plusieurs ressources de substitution envisagées et en cours de traitement</p> <p>Demande d'un débat sur cette problématique avec les Toulonnais avant qu'une décision soit prise.</p> | | | | x | | | Réponses n°9, 12, 13 <p>Les actions nécessaires au respect des volumes prélevable global par usage sont à définir dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau. La mise en place de ressources de substitution pourra conduire à adapter le prix de l'eau. Toutefois, la mise en place d'actions d'économies d'eau (amélioration des rendement de réseaux...) doit permettre de limiter les volumes substitués.</p> | |



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

